

4
De 10^e Janvier 1776 -

achapt p^r. Jean Jugla muni-

De

Jean pictot p^r. 49. 10. protest

obligation p^r. led. Jugla d'ed. C

pictot de la somme de 79. 7. 5

8
6



En présence de M^{re} le royal de Mousac passigné
Et témoin baronnie de Gourdrey vicomte de Moir
De Janvier après midi mil sept cent soixante &
quatorze, au Bourg de parvoise de Noussanne
Jurisd. de barde en perigord à comparu Jean
pichot lab^r tab^r du village de leydou présente
parvoise lequel de son gré & volonté a fait &
vente cession & transport perpétuel pure & simple
Et a jamais en faveur de Jean Jugla Munié
fils de gabriel tab^r du Moulin de la porte
présente parvoise Jurisd. de capi Jcy présente
Et acceptant savoir d'une pièce de terre
Lab^r appelée albouigue Tenement des maurin en
cette parvoise de la contenance d'une quartonnee
trente deux Escat ou environ soit plus ou moins
que confraite du levant à celle de S^r Casturies
Du Midy au tenement de carriol, du couchant à
celle de S^r Lamerique, du nord à celle de Jean
Borde avec ses plus vrayes & meilleures
constatations. Il y en a entrées issues droits
servitudes appartenances & dépendances mouvant
En fief de saig^r commandeur de la présente

[Handwritten signature or flourish]

Jurisdiction sur la vente d'acoustumée que l'acquerer
 payera dorénavant avec les Jurats de la Cour, des
 arverages de laquelle vente et autres droits et devoirs
 Seigneuriaux telles charges et hipotèques le vendeur
 En tiendra quitte l'acquerer jusques à ce jour, cette
 vente Et faite par led. pichot en faveur d'ud.
 Jugla pour Moyenant le pris de somme
 De vingt deux livres dix sols, laquelle dite somme
 led. pichot a declaré en notre présence et des
 Tenours l'avoir cédant reçu d'ud. Jugla en argent
 De cour de quoy s'est contenté et a renoncé à
 l'exception de pecune non vérifiée et autres
 à ce contraires, ont quittance d'ud. vendeur au
 acquerer du pris de lad. vente, ad'clare
 De plus led. pichot avoir reçu d'ud. Jugla la
 somme de sept livres dix sept sols pour la vente
 que doivent les fonder que led. Jean pichot vendit
 avec Thesir pichot au d. gabriel Jugla pour
 de l'acquerer par contrat du 31. mars 1761. devant
 Messieurs nosseigns royaux que led. pichot a payé à
 leur de charge depuis la date d'iceluy jusques et
 compris l'année dernière inclusivement de laquelle
 promet les parts tenir quitte, Et les d. parties
 Etant encore venues à compte des avances Et

Par led. pichot et par led. Jugla
 1761. le 10. Mars
 Calcul 89.

fournitures en vin que led. Jugla a fait au d. pichot
 Depuis plusieurs années toutes compensations faites de
 ce que led. pichot luy a payé sa dette trouvée
 Montee à la somme de soixante dix neuf livres
 sept sols, en laquelle somme led. pichot
 s'est reconnu vrai debiteur et redoublé envers
 led. Jugla et promet icelle somme payer au
 Jugla savoir au d. michel prochain la moitié
 Et l'autre moitié un an après apens de tout
 Depens dommages et interest, Et iceluy pichot
 s'est remis à devote d'ud. sold vendue et en a
 juré led. Jugla par le bail des presentes avec
 promesse de bonne garantie en cas de trouble
 Et de luy faire jouir paisiblement avec
 consentement qu'il en fasse use et dispose
 comme de sa chose propre et loyal acquies
 apens de tous depens dommages et interest et
 pour l'entretènement de ce d'ud. led. pichot
 a obligé affecté et hipotégué tous ses biens et
 meubles qu'il a soumis ala justice fait et passé
 En présence d'ud. Antoine deuyere bourgeois et de
 Jean bords lab. habitans de ce bourg, teneurs à
 ce appellés desquels led. J. deuyere assigné
 Et non led. bords ni les parties pour ne s'avoit de ce
 requis par nous Bruquiere

Par led. Jugla
 1761. le 10. Mars